

# OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

ETABLISSEMENT PUBLIC CONTRÔLE PAR LE MINISTRE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

REF. E539/K32  
à rappeler dans la réponse

1040 BRUXELLES, le  
Rue de Trèves 70

<input type="checkbox"/>	Administration générale
<input type="checkbox"/>	Affaires générales
<input type="checkbox"/>	Affaires financières
<input type="checkbox"/>	Études juridiques
<input type="checkbox"/>	Études sociales et statistiques
<input type="checkbox"/>	Contrôle
<input type="checkbox"/>	Contentieux
<input type="checkbox"/>	Conventions internationales
<input type="checkbox"/>	Cadre spécial temporaire

C. 32 - Caisse de compensation pour  
allocations familiales "SECUREX"

Bagattenstraat 16

9000 GENT

Si vous téléphonez au sujet de cette correspondance,

formez le numéro (02) 237 2

Annexe(s) :

CONCERNE : Vos références : AVH/FM/14/100000

Application des C.O. n° 1130 du 22 juin 1984 et C.O. n° 1130bis  
du 6 septembre 1984.

---

Messieurs,

Nous répondons à votre lettre du 31 juillet 1984.

Nous attirons tout d'abord votre attention sur le fait que la  
C.O. 1130bis du 6 septembre 1984 a modifié en certains points l'inter-  
prétation concernant l'article 48, alinéa 5, L.C.

Veillez trouver ci-après les réponses à vos questions :

a) Première réponse

Si le droit à un taux majoré prend cours ou s'éteint le premier jour  
du mois et persiste durant tout le mois, un seul barème est applicable  
pour le mois entier. Toutes autres conditions en matière de droit en  
vertu de l'article 57, L.C., étant remplies, la mise à la retraite le  
1er août 1984 donne lieu à l'application du taux de l'article 42bis  
pour tout le mois.

b) Deuxième réponse

Le 1er août 1984, l'attributaire se trouve encore dans une situation  
d'incapacité de travail primaire pour laquelle il faut payer aux taux  
des articles 40/42, L.C.

Dans la C.O. 1130bis, l'article 48, alinéa 5, L.C., a été inter-  
prété en ce sens que tout événement donnant lieu, au cours du mois, à  
l'octroi d'un montant supérieur ou inférieur ne produira ses effets que  
le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il s'est produit  
et pour autant que les allocations familiales soient encore dues, en rai-  
son de l'événement considéré, au moins le premier jour du mois suivant.

./..

Dans la situation que vous nous soumettez, il faut donc payer le taux de l'article 42bis pour juillet 1984 et les taux des articles 40/42 pour août 1984.

c) Troisième réponse

Même raisonnement que sous b) et même solution.

d) Quatrième réponse

Même raisonnement que sous b) et c) et même solution.

e) Cinquième réponse

Il ressort de la C.M. 427 du 8 mai 1984 que les journées de chômage complet non indemnisé donnent lieu à l'octroi des allocations familiales au taux ordinaire. Il y a lieu d'appliquer l'article 48, alinéa 5, de sorte que les allocations familiales seront payées aux taux des articles 40/42 pour août 1984 et au taux de l'article 42bis pour septembre 1984, et ce, pour autant que la situation de chômage indemnisé persiste au moins le 1er septembre 1984.

f) Sixième réponse

Même solution que sous c). Pour le mois d'août 1984, on applique l'article 48, alinéa 5, L.C. ; de ce fait, le paiement doit être effectué aux taux des articles 40/42.

g) Septième réponse

La reprise du travail durant une période de moins de 12 jours n'entraîne pas la perte de la qualité de chômeur de plus de 6 mois.

L'événement, à savoir la reprise du travail qui s'est produite le 31 juillet 1984, excède la durée du mois et se termine le 11 août 1984.

Compte tenu de l'article 48, alinéa 5, L.C., les taux 40/42 applicables en raison des prestations de travail resteront valables pour toute la durée dudit mois d'août 1984. La diminution temporaire doit être appliquée aux allocations familiales dues.

h) Huitième réponse

Conformément à l'interprétation donnée dans la C.O. 1130bis du 6 septembre 1984, la situation d'incapacité de travail primaire qui a débuté le 1er août 1984 donnera lieu à l'application des taux des articles 40/42 pour tout le mois. Ces mêmes taux seront maintenus pour les allocations familiales dues pour le mois de septembre 1984 (application de l'article 48, alinéa 5, L.C.).

i) Neuvième réponse

Votre texte fait apparaître que la période de chômage indemnisé a été interrompue du 15 juillet 1984 au 15 août 1984 pour des raisons non déclarées. Il semble que durant cette période, l'intéressé n'ait été soumis à aucun régime de sécurité sociale, de sorte que les prestations familiales n'ont pas été accordées.

L'interruption en question est dans ce cas étrangère aux interruptions énumérées d'une manière limitative dans l'arrêté royal du 14 février 1984 (et traitées dans les circulaires 413 et 427), lesquelles entraînent la perte de la qualité de chômeur de plus de 6 mois ou suspendent l'acquisition de cette qualité. De ce fait, dans le courant du mois d'août, il ne se produit pas d'événement, d'où il résulte qu'il faudrait appliquer deux montants ou taux.

Les montants au taux de l'article 42bis restent dus (80 heures suffisent pour payer le forfait).

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL,

(s.)

Conseiller adjoint - chef de service.